

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-169 DEVIS SAS FC. PRO – FORMATIONS PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE (PSSM) DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS)

Nomenclature des actes : 1.7

Vu la loi n° 2016-41, en date du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé, confirmant et renforçant le dispositif des CLS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.23 portant sur « *la coordination, l'animation, le développement et le soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre des CLS conclus avec l'Agence Régionale de Santé (ARS)* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-183, en date du 26 avril 2023, approuvant la mise en place d'un CLS ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant la signature du CLS par la CCPC et l'ARS, en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la CCPC propose régulièrement des actions à destination de différents publics (jeunes, scolaires, professionnels de santé, aidants, professionnels du médico-sociales, professionnels du bien vieillir, etc.) ;

Considérant la nécessité d'organiser une action de formation de PSSM Standard à destination des élus et agents du territoire, des professionnels de santé et des salariés des entreprises du territoire, en cohérence avec l'axe 2 – action 12 du CLS visant à « améliorer la prévention et la détection des troubles en santé mentale » ;

Considérant que cette formation a pour objectif de permettre aux participants de mieux repérer les troubles en santé mentale des adolescents, d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles et d'encourager à aller vers un professionnel ;

Considérant que cette action de formation se déroulera sur 2 jours, soit les 16 et 17 novembre 2026 ;

Considérant que, pour les prestations de services de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière de la SAS FC. PRO ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de SAS FC. PRO pour un montant de 2 200,00 € HT, soit 2 640,00 € TTC et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 15 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/04/2026.